



Cahier spécial des charges BXL-15738

Marché de services pour la fourniture et le déploiement
d'une solution SaaS de paie multi-pays pour Enabel

Procédure ouverte

Accord-cadre avec un seul participant

Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Généralités | 5 |
| 1.1 | Dérogations aux règles générales d'exécution | 5 |
| 1.2 | Pouvoir adjudicateur | 5 |
| 1.3 | Cadre institutionnel d'Enabel | 5 |
| 1.4 | Règles régissant le marché | 6 |
| 1.5 | Définitions | 7 |
| 1.6 | Confidentialité | 8 |
| 1.6.1 | Traitement des données à caractère personnel | 8 |
| 1.6.2 | Confidentialité | 8 |
| 1.7 | Obligations déontologiques | 9 |
| 1.8 | Droit applicable et tribunaux compétents | 10 |
| 2 | Objet et portée du marché | 11 |
| 2.1 | Nature du marché | 11 |
| 2.2 | Objet du marché | 11 |
| 2.3 | Lot | 11 |
| 2.4 | Durée de l'accord-cadre | 11 |
| 2.5 | Variantes | 12 |
| 2.6 | Options | 12 |
| 2.7 | Quantité | 13 |
| 3 | Procédure | 15 |
| 3.1 | Mode de passation | 15 |
| 3.2 | Publicité | 15 |
| 3.2.1 | Publicité officielle | 15 |
| 3.2.2 | Publicité complémentaire | 15 |
| 3.3 | Information | 15 |
| 3.4 | Offre | 15 |
| 3.4.1 | Données à mentionner dans l'offre | 15 |
| 3.4.2 | Durée de validité de l'offre | 18 |
| 3.4.3 | Détermination des prix | 18 |
| 3.4.4 | Éléments inclus dans le prix | 18 |
| 3.4.5 | Introduction des offres | 20 |
| 3.4.5.1 | Via la plateforme fédérale e-Procurement | 20 |
| 3.4.5.2 | Signature électronique des offres | 21 |

| | | |
|--------------|--|-----------|
| 3.4.6 | Modification ou retrait d'une offre déjà introduite..... | 21 |
| 3.4.7 | Ouverture des offres..... | 21 |
| 3.4.8 | Sélection des soumissionnaires | 22 |
| 3.4.8.1 | Document unique de marché européen (DUME) | 22 |
| 3.4.8.2 | Motifs d'exclusion | 23 |
| 3.4.8.3 | Critères de sélection | 24 |
| 3.4.8.4 | Modalités d'examen des offres et régularité des offres..... | 25 |
| 3.4.8.5 | Critères d'attribution | 26 |
| 3.4.8.6 | Attribution du marché | 28 |
| 3.4.9 | Conclusion de l'accord-cadre | 28 |
| 4 | Dispositions contractuelles particulières..... | 29 |
| 4.1 | Fonctionnaire dirigeant (art. 11)..... | 29 |
| 4.2 | Sous-traitants (art. 12 à 15) | 29 |
| 4.3 | Confidentialité (art. 18)..... | 30 |
| 4.4 | Protection des données personnelles..... | 31 |
| 4.4.1.1 | Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur..... | 31 |
| 4.4.1.2 | Traitement des données personnelles par l'adjudicataire | 31 |
| 4.5 | Droits intellectuels (art. 19 à 23) | 31 |
| 4.6 | Cautionnement (art.25 à 33) | 32 |
| 4.7 | Conformité de l'exécution (art. 34) | 32 |
| 4.8 | Modifications du marché (art. 37 à 38/19)..... | 32 |
| 4.8.1 | Révision des prix (art. 38/7)..... | 32 |
| 4.8.2 | Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 33 | |
| 4.8.3 | Circonstances imprévisibles..... | 33 |
| 4.8.4 | Cas éventuel d'ajout d'un pays où Enabel sera active..... | 33 |
| 4.8.5 | Impositions ayant une incidence sur le montant du marché | 34 |
| 4.9 | Réception technique préalable (art. 42) | 34 |
| 4.10 | Modalités d'exécution (art. 146 es) | 34 |
| 4.10.1 | Délais et clauses (art. 147) | 34 |
| 4.10.2 | Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149) | 35 |
| 4.11 | Vérification des services (art. 150)..... | 35 |
| 4.12 | Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153) | 35 |
| 4.13 | Tolérance zéro exploitation et abus sexuels..... | 35 |
| 4.14 | Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 154-155) | 36 |
| 4.14.1 | Défaut d'exécution (art. 44)..... | 36 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 4.14.2 | Amendes pour retard (art. 46 et 154)..... | 36 |
| 4.14.3 | Mesures d’office (art. 47 et 155) | 37 |
| 4.15 | Fin du marché | 37 |
| 4.15.1 | Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156) | 37 |
| 4.15.2 | Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160) | 38 |
| 4.15.2.1 | Prestations prestées pour Enabel ou une intervention en Belgique..... | 38 |
| 4.15.2.2 | Régime d’avances | 39 |
| 4.16 | Litiges (art. 73) | 40 |
| 5 | Termes de référence | 41 |
| 5.1 | Contexte et objet du marché | 41 |
| 5.2 | Objectifs et résultats attendus..... | 41 |
| 5.3 | Implémentation | 42 |
| 5.4 | Ressources humaines clés..... | 43 |
| 5.5 | Maîtrise des langues | 43 |
| 6 | Formulaire | 44 |
| 6.1 | Fiche d’identification | 44 |
| 6.1.1 | Personne physique..... | 45 |
| 6.1.2 | Entité de droit privé/public ayant une forme juridique..... | 46 |
| 6.1.3 | Entité de droit public | 47 |
| 6.1.4 | Sous-traitants..... | 48 |
| 6.2 | Formulaire d’offre - Prix..... | 49 |
| 6.3 | Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion | 50 |
| 6.4 | Récapitulatif des documents à remettre | 52 |

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4 « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'A.R. du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Laura Jacobs, Manager Global Procurement Services et Danny Verspreet, Directeur Finances & IT.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n°87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n°29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n°138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n°182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : la Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'État fédéral belge (approuvé par A.R. du 17.12.2017, M.B. 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'État belge ;
- le Code éthique d'Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;

- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le ou la Country Director d'Enabel

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : à défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et la réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours de calendrier ;

Documents du marché : tout document applicable au marché fourni par l'adjudicateur ou auquel il se réfère (Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent...);

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'A.R. du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que tous ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

BDA : le Bulletin des Adjudications ;

JOUE : le Journal officiel de l'Union européenne ;

OCDE : l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

eProcurement: la plateforme eProcurement permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice ;

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits humains et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession, et sur l'abolition du travail des enfants.

1.7.3. Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels d'Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'appropriier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.5. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.6. L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux

inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.7.7. Conformément à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinions entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Le présent marché porte sur le choix d'un prestataire de services spécialisé à qui le pouvoir adjudicateur confiera la fourniture d'une solution de gestion de la paie en mode SaaS, ainsi que les services associés, conformément aux conditions du présent cahier spécial des charges (CSC).

Le pouvoir adjudicateur envisage de conclure un accord-cadre avec un opérateur économique. Les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre. Pour l'attribution de ces marchés, le pouvoir adjudicateur peut consulter par écrit l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

2.3 Lot

Le présent marché se compose d'un seul lot.

2.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend cours le premier jour de calendrier qui suit la date reprise sur la notification de la conclusion de l'accord-cadre et est conclu pour une durée de six ans (72 mois).

La durée plus longue améliore la maîtrise des coûts et la continuité au sein de notre environnement informatique/RH. Elle réduit les coûts de migration et permet une évaluation réfléchie des solutions futures. Il est en effet impossible de gérer efficacement notre gestion de paie si nous devons changer de prestataire tous les quatre ans. Cela pourrait en outre entraîner des coûts excessifs. Le marché n'évolue d'ailleurs pas à un rythme tel qu'il semble nécessaire d'organiser une nouvelle compétition tous les quatre ans.

Sans préjudice des éventuelles mesures d'office, le contrat est résiliable chaque année par le pouvoir adjudicateur, moyennant un préavis de 90 jours de calendrier avant la date anniversaire du contrat, à signifier par lettre recommandée.

Par ailleurs, si le prestataire se rend coupable de manquements quant aux situations de conflits d'intérêts, le pouvoir adjudicateur a le droit de mettre fin au contrat.

La résiliation du contrat dans les conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne aucun droit à indemnités.

2.5 Variantes

Le soumissionnaire ne peut pas introduire de variante. Les variantes libres ne sont pas admises. Toute variante proposée sera écartée.

2.6 Options

Des options autorisées sont prévues.

Les options libres ne sont pas admises.

Le soumissionnaire peut proposer, en complément de l'offre de base, d'autres options.

Sans préjudice de l'objet principal du marché, centré sur la gestion de la paie, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, à titre optionnel et évolutif, d'étendre le périmètre des prestations à des fonctionnalités RH élargies, susceptibles de couvrir tout ou partie des besoins d'Enabel en matière de gestion des ressources humaines.

Ces options visent à permettre, le cas échéant, une évolution progressive vers une solution RH plus intégrée, pouvant à terme se substituer, totalement ou partiellement, aux outils RH actuellement utilisés par Enabel.

L'activation de ces options n'est ni automatique ni simultanée et dépendra des besoins identifiés, des priorités stratégiques d'Enabel et des décisions du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

Pour soumettre offre pour une des options, le soumissionnaire décrit les fonctionnalités de l'option et leur tarification dans une partie séparée de son offre. Le non-respect de ses exigences minimales décrites ci-dessous n'entraîne pas en soi l'irrégularité de l'offre de base.

1. Administration des ressources humaines

Fonctionnalités permettant la gestion administrative du personnel tout au long de son cycle de vie, notamment :

- gestion des données administratives et contractuelles du personnel ;
- gestion des absences, congés et temps de travail ;
- gestion documentaire RH et archivage des dossiers du personnel ;
- suivi des mouvements du personnel (entrées, mobilités, sorties).

2. Gestion des talents et développement des compétences

Fonctionnalités visant à soutenir le développement et la gestion des talents, telles que :

- gestion des postes, des fonctions et des compétences ;
- processus d'évaluation, de suivi des performances et d'objectifs ;
- gestion de la formation et du développement des compétences ;
- outils de planification des effectifs et de succession.

3. Recrutement et intégration du personnel

Fonctionnalités liées aux processus de recrutement et d'intégration, notamment :

- Publication de recrutement et traitement des candidatures ;
- suivi des processus de sélection et de décision ;
- accompagnement à l'intégration des nouveaux collaborateurs.

4. Pilotage RH, analyses et reporting

Fonctionnalités permettant l'analyse et le pilotage stratégique des ressources humaines, telles que :

- tableaux de bord RH et indicateurs de performance ;
- analyses multi-pays et multi-populations ;
- outils d'aide à la décision et de projection ;
- capacités d'export et d'interopérabilité avec des outils d'analyse existants

2.7 Quantité

Le présent accord-cadre ne contient pas de quantités minimales.

Le pouvoir adjudicateur ne prend donc aucun engagement quant aux quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de cet accord. L'adjudicataire ne pourra pas invoquer le fait que des quantités estimées n'ont pas été atteintes pour réclamer des dommages-intérêts.

Les quantités présumées sont indiquées dans le formulaire d'offre – prix (6.2).

Les quantités présumées ont été déterminées sur la base des hypothèses suivantes :

- 2 500 employés ;
- 15 pays ;
- durée du marché : 6 ans ;
- déploiement progressif des pays selon le planning indicatif ci-dessous (nombre de pays déployés).
- support fonctionnel et technique calculé en hommes/jour, avec une enveloppe indicative par année selon l'estimation ci-dessous :

| Année | Nombre de pays déployés | Hommes/jour support par an | Nombre d'utilisateurs |
|-------|-------------------------|----------------------------|-----------------------|
| 1 | 1 | 12 | 167 |
| 2 | 4 (1+3) | 48 | 667 |
| 3 | 7 (4+3) | 84 | 1167 |
| 4 | 10 (7+3) | 120 | 1667 |
| 5 | 13 (10+3) | 156 | 2167 |

| | | | |
|---|-----------|-----|------|
| 6 | 15 (13+2) | 180 | 2500 |
|---|-----------|-----|------|

Cette hypothèse est indicative et sert uniquement de base de comparaison entre soumissionnaires. Elle ne constitue pas un engagement contractuel sur la charge réelle

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte et selon la modalité de l'accord-cadre avec un seul participant au sens de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 précitée.

3.2 Publicité

3.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne.

3.2.2 Publicité complémentaire

Ce marché est en outre publié sur le site web d'Enabel (www.enabel.be).

Le présent marché est également publié sur le site web de l'OCDE.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par Lucas Vangeel. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 10 jours inclus avant la date de limite de réception des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à lucas.vangeel@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions et réponses apportées par Enabel sera publié au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe. À défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entière responsabilité en cas de manque.

Les différents formulaires à utiliser sont les suivants :

- Le formulaire 6.1 Fiche d'identification ;
- Le formulaire 6.2 Formulaire d'offre - Prix ;
- Le formulaire 6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion ;
- Le document unique de marché européen (DUME).

Le document unique de marché européen est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers. Comme le dispose l'article 73 de la loi du 17 juin 2016, il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, qu'il répond aux critères de sélection applicables.

Conformément à l'article 76, § 1, 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le non-respect de l'obligation de remettre un DUME constitue une **irrégularité substantielle entraînant la nullité de l'offre**.

Le soumissionnaire joint également à son offre :

- Offre technique :
 - La description de la solution proposée (voir 3.4.8.5) ;
 - La méthodologie proposée pour la mise en œuvre de la solution (voir 3.4.8.5) ;
 - Une description de l'organisation proposée pour le support et le service (voir 3.4.8.5) ;
 - Une description de la pertinence, la cohérence, la valeur ajoutée des options autorisées, le prix, le nombre d'options proposées par le soumissionnaire (voir 2.6 et 3.4.8.5) ;
 - Une description des ressources humaines clés nécessaires et mobilisées pour l'exécution du marché (voir 5.4 et 3.4.8.53.4.8.5) ;
- Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et le taux de TVA applicable ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

- Le formulaire 6.1 Fiche d'identification ;
- Le formulaire 6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion ;
- Le document unique de marché européen (DUME) ;

- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.8.3), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1^{er}, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

L'offre comporte également un DUME séparé en ce qui concerne les entités au sens du paragraphe 1^{er}.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- les nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse courriel et, le cas échéant, son numéro d'entreprise
- le prix unitaire forfaitaire /les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres (hors TVA)
- le pourcentage de la TVA
- le nom de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre
- le numéro et le libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ou auprès d'une institution équivalente pour les soumissionnaires étrangers
- les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Lorsque le DUME doit être rempli, cette mention est indiquée dans la partie II.B du DUME.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire rédige son offre en français, en néerlandais ou en anglais. Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de faire traduire des documents, attestations et autres annexes à l'offre qui seraient rédigés dans une autre langue.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EUROS.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.4 Éléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est porté à l'attention des soumissionnaires qu'Enabel est un **non-assujetti** au sens de l'article 6 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée TVA (voir article 18, § 5, 1°, de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de développement).

Étant donné qu'Enabel n'est pas assujettie à la TVA, dans certains cas, le soumissionnaire sera obligé d'appliquer le taux de TVA de son lieu de résidence fiscale, et pas nécessairement le taux de TVA de la Belgique (ex : service presté pour Enabel HQ et prestataire établi en Italie -> la TVA italienne sera indiquée sur la facture).

Les frais suivants sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat ;
- le déplacement, le transport et l'assurance ;
- la documentation relative aux services ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- les emballages ;
- la formation nécessaire à l'usage ;

- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs et travailleuses lors de l'exécution de leur travail ;
- les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- les frais de réception.

Cette liste est simplement illustrative et aucunement exhaustive.

Les frais suivants ne doivent pas être inclus dans les prix proposés :

Les per diems couvrant les frais supplémentaires encourus à titre professionnel (et non à titre privé) et consécutifs à une mission dans un pays d'intervention (logement, repas, boissons, etc.). Le remboursement des per diems se fera sur la base d'un planning de travail joint à la facture préalablement acceptée par le fonctionnaire dirigeant. Les per diems devront être calculés selon les règles mentionnées sur le site internet de la Commission européenne : https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/guidelines/managing-project/diem-rates_en.

Seuls les per diems calculés conformément à ces règles seront remboursés ;

- Les transports internationaux par avion pour la réalisation de mission dans un pays d'intervention : les billets d'avion pour les vols internationaux (et le cas échéant, le trajet en train vers un aéroport international) entre le pays du domicile de l'expert-e et le lieu de prestation sont organisés et pris en charge par le service Voyages d'Enabel (ou par un autre bénéficiaire de l'accord-cadre) (billet en classe économique).

Le choix de l'itinéraire sera conditionné par la combinaison la plus logique entre :

- Le meilleur itinéraire acceptable (tenant compte du trajet le plus direct, limitant les émissions de CO₂) ;
- Le tarif applicable le meilleur marché (classe économique) en tenant compte des conditions référentielles définies par les contrats dont Enabel dispose avec les compagnies aériennes pour les billets achetés par le service Voyages d'Enabel ;
- Les dates de voyage demandées pour l'organisation de la mission.

Les billets achetés par le service Voyages d'Enabel concernent uniquement les compagnies aériennes IATA.

- Les transports professionnels dans le pays (par avion/en voiture/...) où se déroule la mission de terrain : ces transports sont en règle générale organisés par Enabel. Ponctuellement, les petits déplacements (taxi local, déplacements hôtel-bureau/atelier) seront à charge du prestataire de services.

Attention :

- Les prix unitaires sont payés pour tous les jours de travail effectif, même s'il s'agit d'un jour de week-end ou d'un jour férié, selon le planning de travail joint à la facture et préalablement accepté par le fonctionnaire dirigeant ;
- Pour les jours de voyage internationaux, 50 % du prix « Coût homme/jour » sont payés par jour de voyage, selon le planning de travail joint à la facture et préalablement accepté par le fonctionnaire dirigeant. Aucun per diem ne sera payé pour les jours de voyage internationaux ;
- Le cas échéant, dans le cadre d'une mission dans un pays d'intervention, les frais liés

à l'organisation des formations et/ou des ateliers seront pris en charge par Enabel (location de la salle de formation, collations, reproduction des supports de formation à destination des participant-es, blocs-notes et stylos à destination des participant-es, matériel didactique nécessaire tel que le rétroprojecteur, le tableau et le papier flip chart).

N.B. Les prestations réalisées au siège d'Enabel ne sont pas considérées comme constituant une mission de terrain et ne donnent droit à aucun remboursement de frais de transport, de déplacement ou d'hébergement ni au paiement de per diem. Ces frais doivent être inclus dans les prix proposés.

3.4.5 Introduction des offres

3.4.5.1 Via la plateforme fédérale e-Procurement

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Conformément aux règles applicables aux moyens de communication, seules les offres introduites par des moyens électroniques sont acceptées.

Par conséquent, le dépôt des offres sur papier n'est pas autorisé et le pouvoir adjudicateur ne tiendra compte que des offres introduites par voie électronique.

Pour le présent marché public, l'introduction par voie électronique d'une offre se fera via la plateforme fédérale **e-Procurement** : [BOSA - eProcurement \(publicprocurement.be\)](https://publicprocurement.be).

La plateforme est gratuite et ouverte à tout prestataire intéressé par la participation à un marché public.

| |
|--|
| Les offres doivent être introduites au plus tard le lundi 4 mai 2026 à 14h00 (heure belge). |
|--|

Afin de créer votre compte, il suffit de suivre les 2 étapes suivantes :

1. S'enregistrer comme nouvel utilisateur :

https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sys_kb_id=6eaa49c91bcd31143ff06421b24bcbc8

2. Enregistrer votre entreprise :

https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sysparm_article=KB0010734

Le format des documents doit être le format .pdf ou un format équivalent.

Concernant les instructions relatives à la soumission des offres, veuillez consulter le lien suivant :

[Entreprises - Consulter une invitation](#)

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courriel ne répond pas aux conditions de l'art. 14, § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Si besoin est, vous pouvez contacter le helpdesk e-Procurement au numéro +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact accessible ici : [e-Procurement - Formulaire de contact](#)

3.4.5.2 Signature électronique des offres

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent.

Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Le pouvoir adjudicateur rappelle qu'une signature écrite scannée n'est pas une signature électronique recevable.

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Lorsque l'offre est introduite via la plateforme e-Procurement, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, § 2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1^{er}.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1^{er}, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1^{er}, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure mentionnées dans l'avis de marché.

3.4.8 Sélection des soumissionnaires

3.4.8.1 Document unique de marché européen (DUME)

Par le dépôt de son offre accompagnée du document unique de marché européen (DUME) complété, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
- qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

Le document unique de marché européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers. Comme le dispose l'article 73 de la loi du 17 juin 2016, il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, qu'il répond aux critères de sélection applicables.

Le soumissionnaire génère le DUME via <https://dume.publicprocurement.be/> et le joint ensuite à l'offre.

Un manuel service DUME, incluant les lignes directrices pour les entreprises, est disponible à l'adresse suivante :

https://www.publicprocurement.be/sites/default/files/documents/man_esp_d_entreprise_fr_100.pdf

Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir un DUME pour chaque participant au groupement.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.8.3) au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

L'offre comporte également un DUME séparé en ce qui concerne les entités au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 38, § 2 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ». Cette seule section doit alors être complétée.

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

3.4.8.2 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans le DUME et dans la déclaration sur l'honneur relative à la politique : « Know your Counterparty Policy ».

Pour rappel, les motifs d'exclusion sont applicables au soumissionnaire ainsi qu'à :

- Tous les membres d'un groupement économique ;
- Toutes les entités tierces à la capacité desquelles le soumissionnaire entend faire appel pour répondre aux critères de sélection prévus par le cahier spécial des charges (voir point 3.4.8.3, ci-dessous).

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier l'absence des motifs d'exclusion sur la base des documents suivants :

- 1) Un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son ou sa représentant-e (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 2) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement de ses cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (par exemple, en Belgique, Télémarc) ;
- 3) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement de ses impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (par exemple, en Belgique, Télémarc) ;
- 4) Le document justifiant que le soumissionnaire n'est **pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne (par exemple, en Belgique, Télémarc).

Ces documents ne doivent pas être joints à l'offre dès lors que le DUME et la déclaration sur l'honneur sont acceptés par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve *a priori* en lieu et place de ces documents. Le pouvoir adjudicateur vérifiera ultérieurement la véracité des informations contenues dans ces documents.

Néanmoins, en ce qui concerne les documents qui ne sont pas accessibles via une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne, **le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les documents de preuve dans les 5 jours ouvrables suivant la demande du pouvoir adjudicateur.**

Il est donc vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de solliciter, le plus rapidement possible, la transmission des documents nécessaires auprès des autorités compétentes

du pays dans lequel ils sont établis. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas, pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Télémarché), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.

3.4.8.3 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :

1. tou·tes les participant·es qui introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement d'opérateur·rices économiques ;
2. tou·tes les participant·es qui, en tant que groupement d'opérateur·rices économiques, déposent ensemble une offre ; et
3. des autres entités (notamment des sous-traitant·es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73, § 1^{er} de l'A.R. du 18 avril 2017.

Pour tou·tes ces participant·es ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.

Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un·e opérateur·rice économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitant·es ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Capacité économique et financière

Non applicable

Capacités techniques et professionnelles

Liste des services similaires

Le soumissionnaire doit démontrer une expérience avérée dans :

- la fourniture de solutions SaaS de gestion de la paie ;
- la gestion de la paie dans un contexte international ou multi-pays.

Cette expérience doit être documentée et directement liée à l'objet du présent marché.

A cette fin, le soumissionnaire joint une liste des références pertinentes, réalisées au cours cinq dernières années sur des prestations de gestion de la paie en environnement multi-pays.

Chaque référence doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- l'objet de la prestation ;
- le montant des services ;
- le périmètre géographique (pays couverts) ;
- la durée et la date du contrat ;
- le type de client (organisation internationale, administration publique, ONG, grande entreprise, etc.) ;
- une description succincte des services effectivement fournis.

Exigences minimales :

- La liste des références doit comporter au moins trois prestations similaires (prestations de gestion de la paie en environnement multi-pays) pour un montant minimum de 300.000 pour le total des références.
- Expérience multi-pays obligatoire : le soumissionnaire doit démontrer qu'il a déjà implémenté et exploité une solution de gestion de la paie dans au moins 50 % des pays dans lesquels Enabel est actuellement présente.

3.4.8.4 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1^{er}, 44, 48, § 2, alinéa 1^{er}, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'A.R. du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;

3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;

Le pouvoir adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de

nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017).

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur·rice interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné·e, officier·ère public·que ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

3.4.8.5 Critères d'attribution

Les critères d'attribution fixés pour la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre sont :

Critère 1 – Valeur technique et fonctionnelle de la solution (30 %)

Le soumissionnaire décrira la solution proposée, en présentant au minimum :

- les fonctionnalités de gestion de la paie multi-pays ;
- la prise en compte des cadres légaux, fiscaux et sociaux locaux ;
- la gestion des cas spécifiques ;
- les fonctionnalités de contrôle, validation et reporting ;
- l'ergonomie et l'expérience utilisateur ;
- l'architecture SaaS proposée et les mesures de sécurité des données ;
- l'interopérabilité avec les systèmes existants, notamment SAP SuccessFactors.

Critère 2 – Méthodologie de déploiement et accompagnement (20 %)

Le soumissionnaire décrira sa méthodologie proposée pour la mise en œuvre de la solution (ainsi qu'une description des ressources humaines clés nécessaires et mobilisées pour l'exécution du marché), incluant au minimum :

- l'approche de déploiement (par pays ou par vagues, planning indicatif) ;
- la méthode proposée pour la migration des données ;
- l'organisation proposée de la gouvernance projet ;
- les dispositifs proposés de formation et d'accompagnement des utilisateurs ;
- la composition de l'équipe projet dédiée, en précisant les rôles et responsabilités.

L'évaluation portera sur :

- la cohérence et le réalisme de la méthodologie proposée ;
- l'adéquation de l'organisation projet proposée aux enjeux multi-pays ;
- la pertinence des dispositifs de formation et d'accompagnement ;
- la capacité de l'organisation proposée à sécuriser la mise en production et l'exploitation de la solution.

Critère 3 – Qualité du service et support (10 %)

Le soumissionnaire fournira une description de l'organisation proposée pour le support et le service (ainsi qu'une description des ressources humaines clés nécessaires et mobilisées pour l'exécution du marché), incluant au minimum :

- les niveaux de service proposés (SLA) ;
- l'organisation du support (langues, horaires, canaux de contact) ;
- les délais de prise en charge et de résolution des incidents ;
- les mécanismes de suivi, de reporting et d'amélioration continue ;
- l'adéquation des moyens humains proposés au périmètre du marché.

L'évaluation portera sur :

- la clarté et la robustesse des engagements de service ;
- l'adéquation des moyens proposés aux besoins d'Enabel ;
- la capacité à garantir la continuité et la qualité du service.

Critère 4 –Prix (30%)

L'offre financière devra comprendre :

- **Prix unitaire par employé** (licence annuelle) : incluant l'accès à la solution SaaS, les mises à jour et la maintenance applicative pour l'ensemble des employés ;
- **Coût d'implémentation par pays** ;
- **Prix unitaire par homme/jour** pour les services de support, sur la base des jours indicatifs par année et par pays (cf. 2.7 Quantité).

Le montant de l'offre considéré est le montant total de l'inventaire TVAC (6.2 Formulaire d'offre - Prix).

*Méthode d'évaluation : Les offres seront évaluées selon la formule suivante :
(prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * 30*

Critère 6 : Options autorisées (10%)

Ce critère évalue la pertinence, la cohérence, la valeur ajoutée des options autorisées, le prix, le nombre d'options proposées par le soumissionnaire, en complément de l'objet principal du marché.

Seront notamment appréciés :

- la capacité de la solution à évoluer progressivement vers une couverture RH plus large, en complément ou en substitution partielle des outils existants ;
- la pertinence fonctionnelle des modules RH optionnels proposés (administration RH, gestion des talents, pilotage RH, portails RH, etc.) ;
- la cohérence des options avec l'architecture globale de la solution ;
- la modularité et la flexibilité des options (activation progressive, par périmètre ou par pays) ;
- la clarté de la présentation fonctionnelle et financière des options.

L'évaluation de ce critère ne préjuge en aucun cas de l'activation effective des options, laquelle relève exclusivement de la décision du pouvoir adjudicateur.

3.4.8.6 Attribution du marché

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.9 Conclusion de l'accord-cadre

L'accord-cadre se conclut par la notification au soumissionnaire choisi de la décision d'approbation de l'offre par le pouvoir adjudicateur.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur de conclure le contrat.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à la conclusion du contrat soit recommencer la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Les documents qui régissent le contrat cadre sont :

- le présent CSC et ses annexes ;
- l'offre approuvée et toutes ses annexes ;
- la lettre recommandée portant notification de la décision de la conclusion du contrat ;
- le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'A.R. du 14 janvier 2013, ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il n'est pas dérogé aux RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Mme Karen MORICE, courriel : karen.morice@enabel.be , Tel.+32 479.10.16.44.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 Pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçant-es sont tou-tes censé-es participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçant-es doivent être agréé-es par le pouvoir adjudicateur.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché, sont strictement confidentiels.

En aucun cas, les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le soumissionnaire ou l'adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentielle, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

À ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur ;
- à restituer, à la première demande du pouvoir adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le soumissionnaire ou l'adjudicataire exécute celui-ci pour le pouvoir adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus

dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offres avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.1.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Révision des prix (art. 38/7)

Les prix sont indexés annuellement à la date anniversaire de la conclusion du marché sur la base de l'indice santé.

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$k = 1 * \frac{is}{IS}$

IS = indice santé au jour de l'ouverture des offres.

is = même indice, à la date de la facture.

À partir de la deuxième année, l'adjudicataire peut remettre une nouvelle offre de prix en début d'année. Les prix révisés ne seront mis en œuvre que lorsqu'ils auront été acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Les soumissionnaires sont informés qu'ils sont tenus de proposer des prix unitaires forfaitaires qui resteront valables pendant toute la durée du marché (6 ans). Aucune autre

modification, indexation ou condition ne peut y être associée, à l'exception de celles mentionnées au présent chapitre 4.8.

4.8.2 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.3 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'État belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'État belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8.4 Cas éventuel d'ajout d'un pays où Enabel sera active

Le présent marché prévoit que l'adjudicataire pourra se voir confier l'exécution de nouveaux services dans la mesure où il s'agit de prestations similaires à celles exécutées dans le cadre du présent marché, à effectuer dans un nouveau pays où Enabel sera active (tant quand il s'agit d'un nouveau pays partenaire de la Coopération belge, que dans le cas d'un nouveau pays dans le cadre de l'exécution pour tiers).

Il sera donc possible pour le pouvoir adjudicateur d'acquérir ces prestations similaires.

4.8.5 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Pour le présent marché, une révision des prix, comme prévu dans l'article 38/8 des RGE, résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par le marché subséquent, et ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen telle que prévue à l'alinéa 1^{er}, les règles prévues aux alinéas 2 à 4 sont réputées être applicables de plein droit.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Le présent marché est conclu pour une durée de six (6) ans à compter de la date de notification de l'adjudication, incluant la période de déploiement et les services de maintenance, support et mises à jour de la solution.

Phasage du déploiement :

Afin de garantir une mise en œuvre progressive et maîtrisée, le déploiement de la solution s'effectuera par vagues successives, selon le calendrier indicatif ci-dessous :

- Année 1 : implémentation dans 3 à 4 pays, permettant un retour d'expérience et l'ajustement des processus ;
- Année 2 : extension à d'autres pays, en tenant compte des enseignements de la première vague ;
- Années 3 et 4 : couverture complète des pays restants et maintien opérationnel, avec mises à jour, support et éventuelles extensions fonctionnelles.

Dans l'hypothèse où Enabel déciderait d'étendre l'usage de la solution à un nouveau pays non couvert initialement, le prestataire s'engage à assurer le déploiement opérationnel de la solution dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la notification de la demande d'extension par le pouvoir adjudicateur.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les prestations prévues dans le cadre du présent marché sont principalement exécutées à distance, depuis les locaux du prestataire ou tout autre site approprié.

Des déplacements ponctuels dans les pays d'intervention d'Enabel pourront être nécessaires pour :

- la mise en œuvre initiale de la solution ;
- la formation des utilisateurs clés ;
- la réalisation de missions d'audit ou de vérification.

Le prestataire s'engage à organiser ces interventions sur site en accord avec Enabel, en minimisant les déplacements et en privilégiant, dans la mesure du possible, les solutions à distance ou hybrides.

L'adresse officielle d'Enabel pour la coordination administrative et technique du marché est : Enabel, Rue Haute 147, 1000 Bruxelles.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message courriel, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.14 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.14.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§ 1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.14.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.15 Fin du marché

4.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet d'un même marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de traitement de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. À l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-

verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-devant est définitive.

4.15.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie ainsi que les produits précisés dans les termes de référence.

La facture doit être libellée en EUROS.

4.15.2.1 Prestations prestées pour Enabel ou une intervention en Belgique

L'adjudicataire est tenu d'envoyer les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Enabel, Agence belge de développement

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Conformément à la Directive 2014/55/UE et l'Arrêté royal du 9 mars 2022 sur les marchés publics précisant l'obligation des entreprises de recourir à la facturation électronique, l'adjudicataire devra utiliser un système de facturation électronique.

Dans le cas d'un adjudicataire enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) en Belgique, celui-ci peut utiliser le portail belge [Mercurius](#) permettant de recevoir les factures électroniques conformément aux normes et règles en vigueur.

Dans le cas d'un adjudicataire non belge, celui-ci peut utiliser l'un des points d'accès certifiés du réseau international [Peppol](#). Pour accéder à la liste de ces fournisseurs de services offrant l'utilisation de ces points d'accès : <https://peppol.org/members/peppol-certified-service-providers/>.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie ainsi que les produits précisés dans les termes de référence.

Le paiement des licences peut être effectué à l'avance. Les autres paiements seront effectués à chaque prestation (à chaque marché subséquent ou mensuellement).

4.15.2.2 Régime d'avances

En vertu des articles 12/1, alinéa 2, 1°, et 12/2, de la loi du 17 juin 2016, une avance est accordée à l'adjudicataire dans le cadre de chaque marché subséquent lorsque ce dernier est une PME.

Le paiement de l'avance est toutefois subordonné à l'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée en ce sens.

L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché subséquent, à savoir :

- Si la durée du marché subséquent \leq à 12 mois, la valeur de référence est égale au montant initial du marché subséquent, toutes taxes comprises ;
- Si la durée du marché subséquent est $>$ à 12 mois, la valeur de référence est un montant égal à 12 fois le montant initial du marché subséquent, toutes taxes comprises, divisé par la durée en mois du marché ;
- Dans le cas d'un marché subséquent à durée indéterminée, la valeur de référence est sa valeur par mois multipliée par 12.

Le montant initial du marché subséquent correspond au prix total proposé par l'adjudicataire pour la mission.

Le montant de l'avance est calculé en appliquant les pourcentages suivants à la valeur de référence du marché subséquent :

- 20 % si l'adjudicataire est une microentreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- 10 % si l'adjudicataire est une petite entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas dix millions d'euros ;
- 5 % lorsque l'adjudicataire est une moyenne entreprise, à savoir une entreprise qui occupe moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros.

Aucune avance n'est accordée avant :

- La notification de la conclusion du marché subséquent ;
- La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché subséquent et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché subséquent.

Le paiement de l'avance peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016.

L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : la première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 30 % du montant initial du marché subséquent et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 60 % du montant initial du marché subséquent.

4.16 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel
Global ContractFIN & Legal
À l'attention de Mme Isabel Lastra
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte et objet du marché

Enabel est l'Agence belge de développement. Elle opère actuellement dans une **quinzaine de pays**.

La liste des pays est la suivante et peut être amenée à évoluer:

Bénin, Burkina Faso, Burundi, Guinée-Conakry, Mali, Maroc, Mozambique, Niger, Ouganda, Palestine, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, RDC, Ukraine, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Tunisie.

Dans le cadre de ses activités, Enabel emploie du personnel local et international soumis à des cadres juridiques, fiscaux et sociaux propres à chaque pays d'intervention. Ces différences concernent notamment la législation du travail, les régimes fiscaux, les cotisations sociales, les obligations déclaratives ainsi que les normes en matière de protection des données. Cette diversité réglementaire constitue un enjeu majeur pour la gestion harmonisée, sécurisée et conforme de la paie à l'échelle multinationale.

À ce jour, la gestion de la paie repose sur des solutions et processus hétérogènes et spécifiques à chaque pays, incluant, le cas échéant, le recours à des prestataires locaux pour l'exécution opérationnelle de la paie. ce qui engendre des risques en matière de conformité, de sécurité des données, d'efficacité opérationnelle et de pilotage global, notamment en raison de la dispersion des outils et des données. Dans un contexte de croissance, de digitalisation et de renforcement des exigences de conformité, Enabel souhaite moderniser et harmoniser son système de gestion de la paie.

Le présent marché est constitué d'un lot unique portant sur la fourniture d'une solution de gestion de la paie en mode SaaS, ainsi que des services associés, destinée à couvrir les besoins d'Enabel dans l'ensemble de ses pays d'intervention.

Le marché a pour objet de permettre à Enabel de disposer d'une solution centralisée, sécurisée et conforme, capable de gérer la paie de son personnel dans un environnement multinational et multi-réglementaire, tout en tenant compte des spécificités juridiques, fiscales et sociales propres à chaque pays.

La solution devra notamment permettre, le cas échéant, l'intégration ou l'interfaçage avec des prestataires locaux de paie, tout en assurant la centralisation des données de paie au sein d'un outil unique, afin de garantir une visibilité consolidée, un reporting global fiable et un pilotage harmonisé des opérations de paie.

La mise en œuvre de la solution se fera progressivement par vagues successives, pays par pays, afin de garantir un déploiement sécurisé et un accompagnement optimal des utilisateurs.

À travers ce marché, Enabel vise à s'adjoindre les services d'un prestataire spécialisé capable de fournir une solution fiable, évolutive et pérenne, permettant :

- d'améliorer la qualité et la fiabilité des opérations de paie ;
- de renforcer la conformité juridique et réglementaire dans l'ensemble des pays d'intervention ;
- de réduire la complexité opérationnelle liée à la gestion de la paie multi-pays ;
- de soutenir la modernisation et la digitalisation de la fonction Ressources humaines.

5.2 Objectifs et résultats attendus

Les prestations faisant l'objet du présent marché comprennent:

- La fourniture de la solution logicielle de paie (licence ou abonnement SaaS).
La mise à disposition d'une solution de gestion de la paie en mode SaaS, adaptée à un environnement multi-pays, permettant notamment :
 - la gestion des règles légales, fiscales et sociales propres aux pays couverts par le marché ;
 - le calcul de la paie et la production des bulletins de paie ;
 - la centralisation des données de paie dans un outil unique ;
 - la mise à disposition de fonctionnalités de contrôle et de reporting ;
 - l'accès des collaborateurs à leurs informations et documents de paie via un espace sécurisé.

- Les services de mise en œuvre et de paramétrage initial.
Les prestations nécessaires au déploiement de la solution, incluant :
 - le paramétrage de la solution selon les cadres juridiques, fiscaux et sociaux applicables ;
 - l'adaptation aux processus de paie d'Enabel ;
 - les tests et l'accompagnement à la mise en production.

- Les services de support, de maintenance et d'assistance :
 - le support fonctionnel et technique aux utilisateurs ;
 - Les mises à jour réglementaires;
 - la maintenance de la solution ;
 - l'assistance en cas d'incident ou d'anomalie ;
 - la garantie de la continuité du service pendant la durée du marché.

- Les services d'accompagnement, de formation et de support aux utilisateurs :
 - l'accompagnement au changement ;
 - la formation des utilisateurs et administrateurs ;
 - la mise à disposition de supports de formation et de documentation.

- Les services d'intégration avec les systèmes existants et de migration des données :
 - l'intégration ou l'interfaçage avec les systèmes RH existants d'Enabel, notamment SAP SuccessFactors ;
 - l'intégration, le cas échéant, avec des prestataires locaux de paie ;
 - la migration des données de paie existantes vers la solution.

Les prestations seront précisés dans l'offre du soumissionnaire conformément aux modalités définies dans le présent cahier spécial des charges.

5.3 Implémentation

Le présent marché est conclu pour une durée de 6 années.

Compte tenu du caractère multinational du périmètre, de la diversité des cadres réglementaires et de la nécessité de garantir une mise en œuvre progressive et maîtrisée, le déploiement de la solution fera l'objet d'une implémentation par vagues successives, réparties sur la durée du marché :

- Le déploiement de la solution sera effectué de manière progressive, par groupe de pays ;
- Chaque vague d'implémentation portera sur un nombre limité de pays, afin de permettre une appropriation progressive de la solution et l'intégration des retours d'expérience (lessons learnt) ;
- Le rythme et le périmètre exact de chaque vague pourront être ajustés en fonction des besoins opérationnels d'Enabel, de la maturité des processus et des

enseignements tirés des vagues précédentes.

Le prestataire devra démontrer sa capacité à :

- accompagner un déploiement progressif et évolutif ;
- adapter son organisation et ses ressources au rythme de déploiement décidé par Enabel ;
- capitaliser sur les retours d'expérience afin d'améliorer en continu la qualité de la mise en œuvre.

5.4 Ressources humaines clés

Le soumissionnaire joint une description des ressources humaines clés nécessaires et mobilisées pour l'exécution du marché, comprenant au minimum :

- les profils et expertises principales dans les domaines suivants :
 - gestion de la paie,
 - ressources humaines,
 - technologies de l'information,
 - conformité légale et réglementaire ;
- l'organisation de l'équipe projet.

5.5 Maîtrise des langues

Le soumissionnaire doit démontrer :

- que la solution proposée, y compris les interfaces utilisateurs, exports, documents, rapports et outils associés, est disponible au minimum en français et en anglais ;
- que le support et l'accompagnement client sont assurés au minimum en français et en anglais.

6 Formulaires

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

| I. DONNÉES PERSONNELLES | | |
|--|-------------------|--|
| NOM(S) DE FAMILLE ⁹ | | |
| PRÉNOM(S) | | |
| DATE DE NAISSANCE | | |
| JJ MM AAAA | | |
| LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE) | PAYS DE NAISSANCE | |
| TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ | | |
| CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ¹⁰ AUTRE ¹¹ | | |
| PAYS ÉMETTEUR | | |
| NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ | | |
| NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹² | | |
| ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE | | |
| CODE POSTAL | BOITE POSTALE | VILLE |
| RÉGION ¹³ | PAYS | |
| TÉLÉPHONE PRIVÉ | | |
| COURRIEL PRIVÉ | | |
| II. DONNÉES COMMERCIALES | | Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels. |
| Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? | | |
| OUI NON | | |
| | | NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) |
| | | NUMÉRO DE TVA |
| | | NUMÉRO D'ENREGISTREMENT |
| | | LIEU DE L'ENREGISTREMENT |
| | | VILLE |
| | | PAYS |

⁹ Comme indiqué sur le document officiel.

¹⁰ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹¹ À défaut des autres documents d'identités : titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹² Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹³ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

| | | | | |
|---|--------------------------|-------------------------|-------------|------------|
| NOM OFFICIEL¹⁴ | | | | |
| NOM COMMERCIAL (si différent) | | | | |
| ABRÉVIATION | | | | |
| FORME JURIDIQUE | | | | |
| TYPE | À BUT LUCRATIF | | | |
| D'ORGANISATION | SANS BUT LUCRATIF | ONG¹⁵ | OUI | NON |
| NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁶ | | | | |
| NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant) | | | | |
| LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL | VILLE | PAYS | | |
| DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL | JJ | MM | AAAA | |
| NUMÉRO DE TVA | | | | |
| ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL | | | | |
| CODE POSTAL | BOITE POSTALE | VILLE | | |
| PAYS | TÉLÉPHONE | | | |
| COURRIEL | | | | |

¹⁴ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁵ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁶ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3 Entité de droit public¹⁷

| | | | |
|--|----------------------|--------------|------------------|
| NOM OFFICIEL¹⁸ | | | |
| ABRÉVIATION | | | |
| NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁹ | | | |
| NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE | | | |
| (le cas échéant) | | | |
| LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL | VILLE | PAYS | |
| DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL | JJ | MM | AAAA |
| NUMÉRO DE TVA | | | |
| ADRESSE OFFICIELLE | | | |
| CODE POSTAL | BOITE POSTALE | VILLE | |
| PAYS | | | TÉLÉPHONE |
| COURRIEL | | | |

¹⁷ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE : entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquiescer et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹⁸ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁹ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.1.4 Sous-traitants

| Nom et forme juridique | Adresse /siège social | Objet | Autre entité au sens du paragraphe 1 ^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)* |
|------------------------|-----------------------|-------|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.8.3), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du paragraphe 1^{er}, le candidat ou le soumissionnaire, selon le cas, répond à la question reprise à la partie II, C, du DUME visé à l'article 38 de l'A.R. du 18 avril 2017. Il mentionne également pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

L'offre comporte également un DUME séparé en ce qui concerne les entités au sens du paragraphe 1^{er}.

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BXL-15738, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

| Poste | Type | Unité | Quantités présumées | Prix unitaire HTVA | Prix total HTVA | Taux de TVA |
|--|----------------------|------------|------------------------|--------------------|-----------------|----------------|
| Coût d'implémentation par pays | Bordereau de prix | Pays | 15 | € | € | % |
| Licence annuelle (coût par employé) | Bordereau de prix | Employé | 8335 | € | € | % |
| Coût homme/jour (support, maintenance, formation,...) | Bordereau de prix | Homme/jour | 600 | € | € | % |
| <u>PRIX TOTAL HTVA :</u> | | | | | | € |
| <u>PRIX TOTAL TVAC :</u> | | | | | | € |

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant·e(s) légal·e/ légau·ales du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un·e de ses dirigeant·es a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption** ;
 - 3° **fraude** ;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme** ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains ;
 - 7° occupation de ressortissant·es de pays tiers en **séjour illégal** ;
 - 8° création de sociétés offshore.L'exclusion sur la base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
4. le soumissionnaire ou un·e de ses dirigeant·es a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- b. une infraction à la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsqu'Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction

comparable.

Sont considérées comme « défaillances importantes » le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits humains, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un-e de ses dirigeant-es se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières : [Sanctions financières | SPF Finances](#)

Pour une version consolidée : [SIFI](#)

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce qu'Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.4 Récapitulatif des documents à remettre

- Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir 6.1) ;
- La liste des sous-traitants (voir 6.1.4) ;
- Formulaire d'offre initiale – Prix (voir 6.2) ;
- La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir 6.3) ;
- Le DUME (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement, ainsi que pour les entités, notamment les sous-traitants, dont la capacité est invoquée en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles) (voir 3.4.8.1) ;
- Une liste des références pertinentes, réalisées au cours cinq dernières années sur des prestations de gestion de la paie en environnement multi-pays (voir 3.4.8.3) ;
- Offre technique :
 - o La description de la solution proposée (voir 3.4.8.5) ;
 - o La méthodologie proposée pour la mise en œuvre de la solution (voir 3.4.8.5) ;
 - o Une description de l'organisation proposée pour le support et le service (voir 3.4.8.5) ;
 - o Une description de la pertinence, la cohérence, la valeur ajoutée des options autorisées, le prix, le nombre d'options proposées par le soumissionnaire (voir 2.6 et 3.4.8.5) ;
 - o Une description des ressources humaines clés nécessaires et mobilisées pour l'exécution du marché (voir 5.4 et 3.4.8.53.4.8.5) ;
- Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.8.3), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.